



Probleme avec une société de crédit.

Par **dadou83200**, le **27/04/2012** à **15:19**

Bonjour,
je vous expose mon cas:
j'ai acheté un véhicule à crédit en 1999.
je le paye en prélèvement automatique chaque mois.
je fini de payer le véhicule.
vendredi dernier, une personne m'appelle au téléphone pour me dire que je doit encore 400 et quelques euros pour cette voiture et que je dois les payer.
je lui demande de patienter quelques jours pour ce dossier car je dois chercher le dossier.
ce matin, elle me rappelle énervé en me disant que je dois lui payer cette somme. Je lui dit que pour moi ce crédit est terminé de payer depuis longtemps maintenant et que je souhaiterait un courrier me demandant de payer cette somme avec les explications. (elle refuse en me disant que déjà il ont mandaté un détective pour me retrouvé). ma question est : sachant que je n'ai pas garder ce dossier (suite à plusieurs déménagement depuis.), quels sont mes droits?
merci par avance de votre réponse.
cordialement

Par **Marion2**, le **27/04/2012** à **16:11**

Bonjour,

Vous ne tenez pas compte de ces appels ! Ils ne sont pas sérieux.

La prochaine fois que la personne téléphone, vous la menacer de déposer une plainte pour

harcèlement et vous raccrochez, ne discutez pas avec elle..

Changez de numéro de téléphone si les appels continuent et inscrivez vous sur liste rouge, c'est gratuit.

Cordialement.

Par **dadou83200**, le **27/04/2012 à 17:49**

merci, effectivement je viens de rappeler la société à l'origine de ce crédit, il m'ont affirmé que je leur devais une petite somme mais avec mes multiples déménagements, ils n'ont pas pu me contacter. en 2008, ils ont mandaté une société de recouvrement de crédit qui a mis pas moins de 4 ans pour me retrouver alors que je suis bien dans l'annuaire et cela fait 10 ans que je vis dans la même ville.

dois-je les payer car je pense qu'il est possible que je leur doive cette somme ou dois-je faire ce que vous me proposez car cela me fait un peu peur!!!

Par **Marion2**, le **27/04/2012 à 18:37**

Ne payez rien du tout, il y a prescription.

Cette société de recouvrement va certainement vous harceler (comme toutes les sociétés de recouvrement). Ne leur répondez. Ils n'ont aucun pouvoir sans titre exécutoire (qu'ils n'ont certainement pas, à priori, il n'y a pas eu de jugement).

Par **pat76**, le **27/04/2012 à 18:47**

Bonjour

C'est un crédit à la consommation, donc si le dernier impayé a plus de 2 ans et qu'il n'y a jamais eu d'action en justice, votre dette est forclose au visa de l'article L 311-52 (L 311-37 ancien) du Code de la Consommation;

Comme vous l'indique Marion, vous ne répondez plus au appel téléphonique, et vous précisez simplement que vous attendez la convocation en justice pour réclamer des dommages et intérêts pour procédure abusive.

Article L311-52 du Code de la Consommation

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 19

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

Par **Tisuisse**, le **27/04/2012 à 19:44**

Bonjour dadou83200,

Lisez ceci, cela vous en dira long sur les agissements des officines de recouvrement :
http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/societes-recouvrement_73116_1.htm

Par **jocelyne54110**, le **06/12/2012 à 17:32**

j'ai acheté un pc portable en 10 fois le 2/8/2011 a intermarché la personne qui a fait le dossier a telephoner a la maison de credit et a dit que c'etait accordé. novembre/2012 je recois une lettre recommandé de l'intermarché me reclamant le montant du pc n'a jamais regler par la maison
est ce que il on le droit de me reclamer cette somme au bout de ce temp achat le 02/08/2010
reclamation le debut novembre 2012